



Service du Secrétariat  
SH

ESCH-SUR-ALZETTE, le 20 juillet 2006.

---

**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

---

La délibération arrêtée par le Conseil Communal dans sa séance publique

du 5 mai 2006

et approuvée par l'Autorité supérieure

en date du 10 juillet 2006

ayant comme sujet la

**« modification de l'article 24 du règlement général de police »**

a été publiée et affichée le 20 juillet 2006

conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée

du 13 décembre 1988.

Le secrétaire communal,

Le bourgmestre,



Ville d'Esch-sur-Alzette  
Secrétariat

Date de l'annonce publique de la séance:  
21.04.2006

Date de la convocation des conseillers:  
21.04.2006

point de l'ordre du jour :  
05

## Délibération du Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette

### Séance publique du 5 mai 2006

Présents: Mutsch, bourgmestre, Braz, Hinterscheid, Spautz, échevins, Maroldt, Hoffmann, Huss, Jaerling, Knaff, Hildgen, Codello, Zwally, Wohlfarth, Weidig, Becker, conseillers, Clement, secrétaire communal.

Absents : Tonnar, échevin, Snel, Roller, Hannen, conseillers

## Le Conseil Communal;

### Objet: Règlement général de police ; modification de l'article 24

Vu sa délibération du 23 octobre 1998 portant approbation du règlement général de police ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'article 24 du présent règlement ;

Vu la Constitution du Grand-Duché de Luxembourg;

Vu l'article 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités;

Vu l'article 3, titre XI, du décret du 16 - 24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police ;

Vu la loi du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines;

Sur la proposition du collège des bourgmestre et échevins et après en avoir délibéré conformément à la loi;

**a r r ê t e**  
**à l'unanimité**

la modification de l'article 24 du règlement général de police de la Ville d'Esch-sur-Alzette, comme suit :

**Article 24.-**

**Article 24.-**

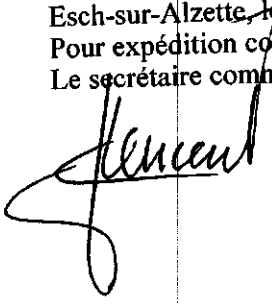
« Il est interdit aux propriétaires et exploitants de débits de boissons, restaurants, salles de concert, lieux de réunion, dancings et autres lieux d'amusement d'y tolérer toute espèce de chant ou de musique, de faire fonctionner les appareils énumérés à l'art. 23 après minuit et avant 7 heures. Toutefois, au cas où l'heure de fermeture a été reculée jusqu'à 2 ou 3 heures du matin, cette interdiction ne produit effet qu'à partir de cette même heure. Dans des cas exceptionnels, l'heure de fermeture peut être reculée jusqu'à 6 heures du matin. »

En séance

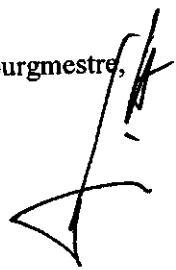
Suivent les signatures

Date qu'en tête

Esch-sur-Alzette, le 05/05/2006  
Pour expédition conforme,  
Le secrétaire communal,



Le bourgmestre,



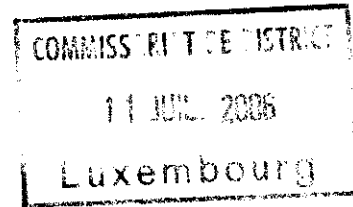


LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Intérieur  
et de l'Aménagement du territoire

Direction des Affaires communales

Luxembourg, le 10 juillet 2006

Réf. :303 / 06 / CR  
CLJ / KF



Concerne : **Ville d'Esch sur Alzette**

Objet: **Modification de l'article 24 du règlement général de police**

**Délibération du conseil communal du 5 mai 2006**

**Brm.-** Retourné à Monsieur le Commissaire de district à Luxembourg avec l'information que la délibération mentionnée sous rubrique ne donne pas lieu à observations de ma part.

Il y a lieu d'inviter les édiles communaux à remplacer au préambule de la délibération la référence à la loi du 29 juin 1930 concernant l'étatisation de la police locale par la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police.

La référence au décret du 19-22 juillet 1791 relatif à l'organisation d'une police municipale et correctionnelle doit être supprimée.

Etant donné que la décision prise par le conseil communal concerné a le caractère d'un règlement communal, il y a lieu de procéder à la publication conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Pour le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire,  
Le Conseiller de Gouvernement 1<sup>ère</sup> classe,

Christiane LOUTSCH-JEMMING

**COMMISSARIAT**  
DU  
DISTRICT DE LUXEMBOURG

Réf. : 220/13-5

Administration communale d'Esch-sur-Alzette.


Règlement général de police, modification de l'article 24.

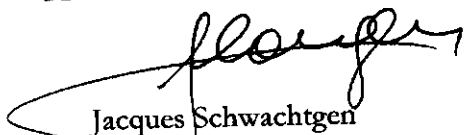
Délibération du conseil communal du 5 mai 2006.

---

Transmis à Madame le Bourgmestre de la commune d'Esch/Alzette la délibération ci-annexée avec prière de la faire publier en due forme conformément à l'article 82 de la loi communale du 13 décembre 1988 et de la reproduire ensemble le certificat de publication, le tout en 8 (huit) exemplaires, après quoi il en sera fait mention au Mémorial.

Luxembourg, le 12 juillet 2006  
Pr le Commissaire de district

 Service : **Secretariat**  
Esch/Alzette, le *JA*  
20 JUL. 2006

  
Jacques Schwachtgen  
Secrétaire de district

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

**DIRECTION DE LA SANTÉ**  
SECRETARIAT GÉNÉRAL

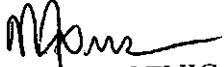
Villa Louvigny  
Allée Marconi  
L-2120 Luxembourg  
Téléphone : 478 - 5550  
Fax : 467962

Ref.: DHK/gw 843/06

**Concerne: Ville d'Esch-sur-Alzette**  
**Règlement général de police : modification de l'article 24**

**Retourné à Monsieur le Commissaire de district, Luxembourg, avec l'avis de mes services compétents.**

Luxembourg, le 31.05.2006

  
Dr Danielle HANSEN-KOENIG  
Directeur de la Santé